

## STATUTS

---

### DE LA LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE

#### TITRE I

---

##### DISPOSITIONS GENERALES

##### DENOMINATION

##### Article 1er

La "LIGUE INTERNATIONALE DU DROIT DE LA CONCURRENCE" (ci-après "l'association"), créée en 1930, reconstituée en 1950, est une association.

Elle est désormais régie par les articles 60 ss du code civil suisse.

##### SIEGE

##### Article 2

Le siège social de l'association est établi à Genève. Il peut être transféré en une autre localité suisse par simple décision du conseil d'administration.

##### BUT

##### Article 3

L'association a pour but :

- d'étudier les conditions de fonctionnement du marché et plus particulièrement celles relatives au droit de la concurrence en lui-même comme dans ces rapports avec les droits de propriété intellectuelle ;

- de promouvoir, dans la liberté, la concurrence saine et honnête et de combattre les pratiques déloyales, illicites ou abusives sur les plans internes et international ;

- de fournir toute documentation et tout avis dans ce domaine ;

- d'étudier les problèmes de la concurrence qui se posent tant dans les relations internationales que sur le plan strictement national ;

- d'étudier et de participer à la mise au point des conventions internationales à propos de la concurrence ;

- de vulgariser les principes qu'elle formulera en matière de concurrence déloyale et de s'efforcer de faire admettre les réformes qu'elle estimera utiles, tant sur le plan international, que dans les pays déterminés ;

- de regrouper toutes les personnes physiques et morales et tous les organismes qui s'intéressent à son objet social tel qu'il est défini ci-dessus, à quelque titre et de quelque manière que ce soit ;

- de défendre et de rechercher les moyens d'assurer la liberté de l'entreprise et l'activité économique en général ;

L'association peut accomplir tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter ou agréer tous concours et participer de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### DUREE

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

#### ORGANES

#### Article 5

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (titre III)
- le conseil d'administration et le bureau (titre IV)
- l'organe de contrôle des comptes (titre V)

•  
• •

## TITRE II

---

### AFFILIATION - RESSOURCES - RESPONSABILITES

#### MEMBRES ASSOCIES NOMBRE MINIMUM

#### Article 6

Peuvent acquérir la qualité de membre associé les groupements nationaux ou régionaux (ci-après les groupes), avec ou sans personnalité juridique, poursuivant un objet conforme à celui de l'association.

L'association ne peut comprendre moins de trois groupes membres.

#### ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE

#### Article 7

Le conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission. Elles doivent être présentées par écrit par le groupement candidat, qui joindra ses statuts et déclarera adhérer expressément aux présents statuts et à toutes les décisions régulièrement prises, et s'engager à n'appliquer aux candidats à l'admission aucune discrimination professionnelle, raciale, politique, religieuse ou philosophique. Pour être recevable, la demande doit émaner d'un groupe comportant au moins 10 membres.

#### Article 8

Les membres associés ont l'obligation de faire connaître annuellement au secrétariat de la Ligue le nombre et l'identité de leurs membres, y compris leur adresse électronique, et de payer la contribution financière fixée par l'assemblée générale.

Ils informeront en temps utile le secrétariat de leurs activités.

#### PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ASSOCIE

#### Article 9

La qualité de membre associé se perd :

- a) par la démission, qui doit être donnée au moins six mois avant la fin d'une année sociale ;
- b) par l'exclusion :
  - 1) lorsque le groupe se sera rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre.
  - 2) En cas d'inactivité persistante.

3) En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle, nonobstant mise en demeure impartissant un délai de deux mois, adressée par lettre recommandée, mise en demeure dont l'envoi sera décidé par le Bureau.

c) par la dissolution du groupement membre.

d) dans les cas visés sub b) et c), le président de la Ligue désigne un rapporteur, qui présentera ses conclusions devant le Bureau. Celui-ci décidera s'il y a lieu de poursuivre la procédure et, dans l'affirmative, défèrera la cause à le conseil d'administration.

Le président du groupe concerné sera avisé au moins trois semaines avant la date de cette réunion du conseil d'administration.

Lui-même ou son représentant – obligatoirement membre d'un groupe national – aura le droit d'être entendu.

Toute décision d'exclusion appartient au conseil d'administration se prononçant au scrutin secret et à la majorité prévue à l'article 20.

La décision sera notifiée aux membres associés concernés par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

L'association, les membres de ses organes ainsi que ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

## MEMBRES INDIVIDUELS

### Article 10

Toute personne physique ou morale domiciliée dans un Etat où il n'existe aucun groupe peut devenir membre individuel.

A titre exceptionnel, la LIDC peut recevoir comme membre individuel une institution, même domiciliée dans un Etat où existe un groupe, en raison de l'apport scientifique notable et de la contribution importante qu'elle est susceptible d'apporter aux travaux de l'association. La décision est prise, après avoir préalablement recueilli l'avis du président du groupe du pays dans lequel est domiciliée l'institution.

Le bureau statue sur l'admission des membres individuels, sauf dans les cas prévus au précédent paragraphe (institutions) qui sont de la compétence du conseil d'administration. Sous réserve des points expressément réglés dans les statuts, le conseil d'administration détermine le statut et les droits et obligations des membres individuels, y compris le paiement d'une contribution financière.

## PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE INDIVIDUEL

### Article 10<sup>bis</sup>

La perte de la qualité de membre individuel au sens de l'art. 10 alinéa 2 (institutions) est régie par l'art. 9. Dans les autres cas, les règles suivantes s'appliquent.

La qualité de membre individuel se perd :

- a) par la démission, qui doit être donnée au moins six mois avant la fin d'une année sociale ;
- b) par l'exclusion :
  - 1) lorsque le membre individuel se sera rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre.
  - 2) En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives.
- c) par le décès ou la dissolution du membre individuel.

Le bureau décide de l'exclusion.

L'association, les membres de ses organes ainsi que ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

## RESSOURCES

### Article 11

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres associés et des contributions des membres individuels ; des dons et legs ; des subventions éventuelles ; des revenus et des recettes provenant des manifestations ou publications de l'association.

Les cotisations et contributions sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration, la cotisation pourra se composer d'une partie fixe et d'une partie variable. Le conseil d'administration pourra en outre exiger des membres associés un droit d'entrée.

L'exercice financier commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

## RESPONSABILITE DES MEMBRES

### Article 12

Les membres associés et les membres individuels n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux. Ils n'ont aucun droit sur l'avoir social.

### TITRE III

---

#### ASSEMBLEE GENERALE

#### COMPOSITION

##### Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres associés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au siège social ou en tout autre endroit et localité (même hors de Suisse) fixés par le conseil d'administration.

#### COMPETENCES

##### Article 14

a) L'assemblée générale ordinaire :

- procède aux élections conformément aux dispositions statutaires ;

- vote sur les rapports qui lui sont présentés par le conseil d'administration ;

- se prononce sur la décharge au conseil d'administration ;

- prend les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;

- statue enfin sur les objets inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, notamment sur les conclusions à tirer des études entreprises par l'association et sur les motions et vœux proposés pendant les congrès.

Toute motion ou résolution adoptée par les groupes de travail durant les congrès sera considérée comme adoptée par la Ligue, à moins qu'elle ne soit rejetée par l'assemblée générale. Le rejet des motions et résolutions adoptées par les groupes de travail au cours des congrès nécessitera une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés en assemblée générale.

A l'exception des motions et résolutions adoptées par les groupes de travail durant les congrès, une proposition ne peut être l'objet d'un vote que si elle a été présentée par écrit au conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée.

b) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur requête écrite et signée par un cinquième au moins des membres associés agissant conjointement. Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans les trente jours suivant la réception de la requête qui doit formuler d'une manière concrète et précise l'objet de cette assemblée générale.

## CONVOCATION

### Article 15

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par le président, à défaut par le premier vice-président ou un vice-président, ou par le secrétaire général à tous les membres associés et membres individuels. Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins quinze jours francs avant la réunion. Le conseil d'administration peut décider des modalités appropriées pour l'acheminement des convocations. Il peut abréger le délai de convocation de l'assemblée générale lorsque les circonstances l'exigent.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale se tient à l'occasion d'un congrès, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale sont publiés sur le site internet de la Ligue au moins quinze jours francs avant l'ouverture du congrès. Le cas échéant, la convocation à l'assemblée générale est distribuée aux participants au début du congrès. La publication sur le site internet ou la remise de la convocation aux participants vaut convocation à l'assemblée générale.

## ORGANISATION ET CONDUITE DES DEBATS

### Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le premier vice-président, sinon par un vice-président ou par un autre membre du conseil d'administration. Il dirige les débats.

Le secrétaire général ou, à défaut, le secrétaire général adjoint, remplit les fonctions de secrétaire ; s'ils sont tous deux absents, le président désigne librement le secrétaire.

Le bureau de l'assemblée est complété par le premier vice-président et les deux vice-présidents, le trésorier.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

## VOTES ET ELECTIONS

### Article 17

- a) Chaque membre associé dispose d'un nombre de voix qui est fonction du nombre de ses membres. Selon l'échelle suivante :
- jusqu'à 20 membres, 1 voix
  - de 21 à 99 membres, 2 voix
  - au-delà, 3 voix.

Si un membre associé est représenté par un nombre de personnes inférieur à son nombre de voix, il désignera celui ou ceux qui disposeront de plus d'un vote

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix des représentants présents, sauf si un quorum de présence ou une majorité qualifiée est requise par les statuts.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions, sauf si un quorum de présence ou une majorité spéciale est nécessaire.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins que neuf représentants au moins demandent un scrutin secret ou qu'il s'agisse du vote sur une exclusion (article 19).

b) Les membres du conseil d'administration assistent aux assemblées générales. Même s'ils représentent un membre associé, ils n'ont pas voix délibérative en ce qui concerne le vote sur la décharge au conseil d'administration.

c) Les membres individuels et les délégués des membres peuvent assister aux assemblées et y intervenir, mais sans voix délibérative.

#### VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### Article 18

Sauf sur les objets prévus aux articles 18 à 20, le conseil d'administration peut exceptionnellement autoriser le vote par correspondance avant que ne se tienne l'assemblée générale, à la condition que le secret et la régularité du vote soient assurés ; le dépouillement se fera au cours de l'assemblée générale.

Les votes ainsi acquis seront valables quel que soit le nombre des représentants présents à l'assemblée générale.

#### MODIFICATION DES STATUTS

#### Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et si les deux tiers des voix dont disposent les membres associés sont représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les modifications éventuelles sont portées à la connaissance des membres associés et des membres individuels par e-mail.

#### EXCLUSION D'UN MEMBRE ASSOCIE

#### Article 20

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sur les propositions d'exclusion d'un membre associé ou correspondant conformément à l'article 9.



DISSOLUTION

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'en se conformant à l'article 19.

Au cas où la dissolution serait votée, l'assemblée générale qui en aura décidé fixera en même temps les conditions de la liquidation, désignera les liquidateurs, fixera leurs attributions et déterminera la destination des biens qui resteraient après le paiement du passif.

•  
• •

TITRE IV

---

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

Article 22

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration.

COMPOSITION  
DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

Article 23

Le conseil d'administration se compose :

- 1) des administrateurs, soit :
  - le président de la Ligue ;
  - le premier vice-président de la Ligue ;
  - deux vice-présidents de la Ligue ;
  - le président en exercice de chaque groupe national ou, dans le cas où celui-ci est déjà membre du conseil à un autre titre, la personne désignée à cet effet par le groupe ;
  - de quatre membres au plus, même de membres individuels de l'association, élus par l'assemblée générale en raison de leurs compétences particulières,
  - des anciens présidents de la LIDC ;
- 2) du secrétaire général et de son adjoint.
- 3) du rapporteur général et de son adjoint ;
- 4) du trésorier et de son adjoint ;
- 5) du responsable des publications.

Tous doivent être membres d'un groupe, sous réserve du chapitre 1 in fine ci-dessus.

Tous ces mandats sont gratuits.

Les anciens présidents de la LIDC participent au conseil d'administration sans voix délibérative à l'exception du président sortant de la LIDC qui participe au conseil d'administration avec voix délibérative pendant deux ans.

ELECTION ET  
DUREE DU  
MANDAT

Article 24

Le président, le premier vice-président, les deux vice-présidents, le rapporteur général et le rapporteur général adjoint sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour deux ans. Ils ne sont rééligibles à la même fonction qu'après un intervalle d'un an.

La durée du mandat des administrateurs élus en raison de leurs compétences particulières est de trois ans. Sauf proposition particulière du Conseil à l'Assemblée générale, ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

En cas d'empêchement, chaque président de groupe peut se faire représenter au conseil d'administration par un délégué, membre du conseil ou du comité dudit groupe.

Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le responsable des publications sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

COMPETENCES

Article 25

Sous réserve des compétences que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association dans le cadre des présents statuts et accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- arrêter la politique générale de l'association pour but social;
- diriger les travaux de l'association et organiser des réunions dont il fixe la fréquence, les modalités et le programme ;
- désigner des commissions appelées à des travaux spéciaux ;
- assurer ou collaborer à toute publication scientifique ;
- entreprendre au nom de l'association, ou au nom de tout ou partie de ses membres, toute démarche qu'il estime opportune pour la réalisation de son objet social, y compris auprès des administrations nationales, supranationales et internationales ;
- statuer sur les requêtes en admission des membres associés et fixer leurs cotisations ; il enquête au sujet des exclusions éventuelles et soumet ses propositions à l'assemblée générale ;
- statuer sur les requêtes d'admission des membres individuels au sens de l'art. 10 al. 2 (institutions) et déterminer le statut, les droits et les obligations des membres individuels ;

- surveiller la gestion journalière de l'association par le bureau ;
- convoquer les congrès et les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ; il en établit l'ordre du jour et présente son rapport ;
- nommer et révoquer, soit par lui-même soit par délégation, tous agents, employés et membres du personnel de l'association, fixer leurs attributions et rémunérations ;
- dresser le bilan, l'inventaire annuel des biens de l'association et de ses engagements, ainsi que le compte des recettes et des dépenses de l'exercice suivant. Il fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'état de l'association et sa situation financière. Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale.

#### SEANCES

#### Article 26

Le Conseil d'administration est convoqué par le président. Celui-ci devra le réunir chaque fois qu'il en sera requis par un tiers des administrateurs agissant conjointement ou par le secrétaire général.

Il se réunira au moins une fois par an.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président dirige les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président, à défaut par l'un des vice-présidents.

#### SUPPLEANTS DECISIONS

#### Article 27

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 quant aux présidents de des groupes, tout administrateur empêché peut donner mandat par simple lettre ou télécopie à un autre administrateur pour agir et voter en son nom, mais chaque fois pour une seule séance. Nul ne peut représenter plus d'un administrateur. Le pouvoir peut comporter faculté de délégation à un autre administrateur. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

A défaut de la participation ou de la représentation de la moitié au moins des administrateurs, le conseil d'administration pourra être immédiatement re-convoqué pour une nouvelle séance qui se tiendra dans le mois. Il pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

#### PROCES-VERBAUX

#### Article 28

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration. Celui-ci sera signé par le président et le secrétaire.

#### DECISIONS PAR CORRESPONDANCE

#### Article 28bis

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut prendre des décisions par correspondance, à moins qu'un administrateur s'y oppose en demandant qu'une réunion soit tenue. Une opposition doit intervenir au plus tard 7 jours après la proposition du président.

En l'absence d'une opposition, le secrétaire adresse un bulletin de vote à chaque administrateur et fixe un délai raisonnable pour le vote. Les administrateurs participent au vote en retournant au secrétaire leur bulletin de vote complété et signé par lettre ou télécopie dans le délai fixé. Une décision ne peut être prise que si la moitié des administrateurs ont participé au vote.

Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres qui ont participé au vote ; les abstentions exprimées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Un procès verbal consigne l'objet et le résultat du vote. Il est signé par le président et le secrétaire.

Le vote par correspondance est exclu pour les décisions relatives à l'exclusion d'un membre (art. 20).

#### REPRESENTATION

#### Article 29

L'association est engagée par la signature du président ou par celle de deux membres du Bureau.

Le président, à son défaut le rapporteur et le secrétaire général, le trésorier ou leurs adjoints peuvent chacun séparément signer la correspondance et tous documents intéressant l'association, dans le cadre de leurs fonctions respectives.

Les actes de gestion courante pourront être signés par le secrétaire général ou le trésorier et par les personnes à qui le conseil d'administration aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoir pour ce faire dans les limites et conditions qu'il fixera.

Le trésorier dispose de la signature sociale pour toutes pièces ou documents relatifs à la réception ou à la transmission de toutes sommes d'argent.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président du

conseil d'administration ou du vice-président qui le remplace, du secrétaire général ou d'un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

LE SECRETAIRE  
GENERAL,  
LE TRESORIER ET  
LE SECRETAIRE  
LE RESPONSABLE  
DES PUBLICATIONS

Article 30

Le secrétaire général est chargé de l'administration

Le trésorier est chargé des comptes et de la gestion des biens. Il soumet à l'assemblée générale annuelle un projet de budget.

Le rapporteur général est chargé de la direction et de la coordination des travaux scientifiques.

Le responsable des publications est chargé de l'organisation, la coordination et l'édition des publications de la Ligue.

BUREAU

Article 32

La gestion courante de l'association et la préparation des séances du conseil d'administration est confiée au Bureau, agissant sous l'autorité du président et du secrétaire général et la surveillance du conseil d'administration.

Il veille au respect des présents statuts et en définit les modalités d'application.

Le Bureau se compose du président, du premier vice-président, des vice-présidents, du président sortant, du secrétaire général, du trésorier et du rapporteur général et de leurs adjoints ainsi que du responsable des publications.

LE RAPPORTEUR  
GENERAL

LE PRESIDENT  
ET LE PREMIER  
VICE-PRESIDENT ;  
LES PRESIDENTS  
HONORAIRES

Article 31

Le président du conseil d'administration est le président de la Ligue.

Le premier vice-président supplée le président et peut, à la demande du président, soit le représenter soit l'assister dans un acte déterminé.

Le conseil d'administration peut élire président honoraire tout ancien président.

BUREAU

Article 32

La gestion courante de l'association et la préparation des séances du conseil d'administration est confiée au Bureau, agissant sous l'autorité du président et du secrétaire général et la surveillance du conseil d'administration.

Il veille au respect des présents statuts et en définit les modalités d'application.

Le Bureau se compose du président, du premier vice-président, des vice-présidents, du président sortant, du secrétaire général, du trésorier et du rapporteur général et de leurs adjoints.

•  
• •

TITRE V

---

L'ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

COMPOSITION,  
MANDAT

Article 33

Le conseil d'administration charge un organe de contrôle de surveiller et contrôler, sans limitation et en tout temps, toutes les opérations financières et comptables de l'association. Il examine notamment l'inventaire, les comptes annuels et les budgets dressés par le conseil d'administration. Il peut formuler toutes observations au conseil d'administration.

L'organe de contrôle est composé d'un ou plusieurs membres choisis parmi les groupes. L'un d'eux peut cependant être un correspondant. L'organe de contrôle peut également être un organe extérieur choisi pour ses compétences.

•  
• •

TITRE VI

---

LES CONGRES

CONGRES

Article 34

Les congrès sont des réunions publiques organisées par l'association et qui ont pour objet l'étude théorique et pratique des questions rentrant dans le but social de l'association. Ils sont présidés par le président du groupe national ou régional du pays où le congrès a lieu ou par telle personne par lui désignée d'un commun accord avec le conseil d'administration.

paragraphe supprimé

Leur programme est fixé par le conseil d'administration sur proposition du groupe organisateur.

•  
• •



TITRE FINAL

---

DROIT APPLICABLE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DROIT  
APPLICABLE

Article 35

Les dispositions du droit suisse sont applicables à l'association dans tous les cas non prévus aux présents statuts.

DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES

Article 36

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée générale.

Ils abrogent à cette date les statuts antérieurs en ce compris, leurs modifications.

Les mandats en cours sont maintenus et se poursuivent jusqu'à leur terme normal.

le Président :

le Secrétaire général :

Copie certifiée conforme, le  
Le Président :